

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00277 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, dix-huit décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-08617 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société en commandite simple SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SCS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses associés, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 3 septembre 2024,

comparaissant par Maître Bertrand GERARDIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

dûment assignée, ne comparaissant pas,

en présence de la partie tierce-saisie

la société anonyme SOCIETE3.) (LUXEMBOURG) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 27 novembre 2024.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 14 novembre 2024 de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 27 novembre 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience des plaidoiries du 27 novembre 2024.

Exposé des faits et de la procédure

Par exploit d'huissier de justice du 30 août 2024, la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) SCS (ci-après la « **société SOCIETE1.)** ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) (Luxembourg) SA, (ci-après la « **PARTIE TIERCE-SAISIE** ») sur les sommes, deniers ou valeurs que celle-ci pourrait redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE2.)**») pour sûreté et avoir paiement de la somme de 43.348,91 EUR, augmentée des intérêts légaux et de la somme de 150 EUR.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 3 septembre 2024, ce même exploit contenant demande en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 43.348,91 EUR, augmenté des intérêts légaux et de 150 EUR et assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite à la PARTIE TIERCE-SAISIE par exploit d'huissier de justice du 5 septembre 2024.

Prétentions et moyens de la partie demanderesse

Aux termes de l'assignation du 3 septembre 2024, **la société SOCIETE1.)** demande de :

- condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 43.348,91 EUR, augmentée des intérêts légaux à partir du 6 mars 2024 jusqu'à solde ;
- condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 150 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- déclarer l'opposition formée entre les mains de la PARTIE TIERCE-SAISIE, bonne et valable ;
- dire que la PARTIE TIERCE-SAISIE devra lui verser toutes les sommes dont elle se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la société SOCIETE2.) jusqu'à concurrence de sa créance évaluée à 43.348,91 EUR en principal, augmentée des intérêts légaux à compter du 6 mars 2024 jusqu'à solde, et à 150 EUR à titre d'indemnité de procédure.

A l'appui de sa demande en condamnation et en validation de la saisie-arrêt, la société SOCIETE1.) s'appuie sur une ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00156 délivrée à sa demande le 6 mars 2024 par le Vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, contre la société SOCIETE2.) pour le montant principal de 43.348,91 EUR, augmenté des intérêts légaux à compter du jour de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde, et de 150 EUR à titre d'indemnité de procédure, rendue exécutoire le 10 juillet 2024.

Motivation

La société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat.

Le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

1. Quant à la régularité des significations

Aux termes de l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, la signification d'un acte d'huissier est faite à la personne du destinataire, à son domicile ou, à défaut, à sa résidence.

En l'espèce, il résulte du document relatif aux modalités de signification de l'exploit introductif d'instance établi par l'huissier de justice le 3 septembre 2024 que l'acte a été signifié à la société SOCIETE2.) à l'adresse de son siège social 1ADRESSE2.), où l'huissier a trouvé une personne ayant accepté de recevoir l'acte.

Ces éléments permettent de retenir que la signification de l'acte introductif d'instance à la société SOCIETE2.) est régulière.

La société SOCIETE2.) n'ayant pas constitué avocat et l'exploit introductif d'instance lui ayant été signifié à personne, il y a lieu, en application des dispositions de l'article 79 (2) du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

2. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

L'article 700 du même code ajoute que, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* ».

En l'espèce, l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité du 3 septembre 2024 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 30 août 2024.

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la PARTIE TIERCE-SAISIE par exploit d'huissier de justice du 5 septembre 2024.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais légaux.

La procédure de saisie-arrêt est dès lors à déclarer régulière du point de vue formel.

3. Quant à la demande en condamnation et en validation de la saisie-arrêt

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) ainsi que la validation de la saisie-arrêt.

Il s'induit des pièces produites aux débats que suivant ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00156 rendue exécutoire le 10 juillet 2024, la société SOCIETE2.) est redevable envers la société SOCIETE1.) de la somme en principal de 43.348,91 EUR, augmentée des intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde, ainsi que de la somme de 150 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le titre exécutoire n° 2024TALORDP/00156 a été joint à la dénonciation de la saisie arrêt faite à la société SOCIETE2.) par acte d'huissier du 3 septembre 2024.

Ladite décision est partant exécutoire et constitue un titre permettant au créancier de procéder à ses risques et périls aux voies d'exécution que la loi prévoit, dont une saisie-arrêt avec demande en validation.

La société SOCIETE1.) sollicite toutefois également la condamnation de la société SOCIETE2.).

Au vu des éléments fournis, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 43.348,91 EUR, en principal, augmentée des intérêts légaux à partir du 6 mars 2024 jusqu'à solde.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, l'équité commande qu'il soit fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En conséquence, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 150 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il se déduit de l'ensemble des éléments qui précèdent que la société SOCIETE1.) justifie d'une créance de 43.348,91 EUR, en principal, augmentée des intérêts légaux à partir du 6 mars 2024 jusqu'à solde, et de 150 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En conséquence, la procédure de saisie-arrêt sera validée pour ces montants.

4. Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, la société SOCIETE2.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

déclare la procédure de saisie-arrêt régulière en la forme,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) SCS la somme de 43.348,91 EUR, en principal, augmentée des intérêts légaux à partir du 6 mars 2024 jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) SCS la somme de 150 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée par la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) SCS entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) (Luxembourg) SA, par exploit d'huissier du 30 août 2024 jusqu'à concurrence du montant de 43.348,91 EUR, en principal, augmenté des intérêts légaux à partir du 6 mars 2024 jusqu'à solde, ainsi que pour la somme de 150 EUR,

dit qu'en conséquence les sommes dont la PARTIE TIERCE-SAISIE se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL seront par elle versées entre les mains de la société en commandite simple SOCIETE1.) (Luxembourg) SCS en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal et intérêts,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.